CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.258/2
du 17 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les règles de fonctionnement de l'union des conseillers et directeurs'

‡LW-BIGTNEBFD-GGCFIUQ‡

Le 21 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les règles de fonctionnement de l'union des conseillers et directeurs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2019.

*

‡LW-BIGTNEBFD-GGCFIUQ‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Par la notification du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019, celui-ci a pris la décision suivante :

> « 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet déterminant les règles de fonctionnement de l'Union des conseillers et directeurs.
>
> 2. Il charge le Ministre de l'aide à la jeunesse de soumettre ce projet à la concertation intra-francophone conformément à l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 [février] 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.
>
> 3. Si aucune modification substantielle n'est requise suite à cette concertation, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 aout 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de fui représenter ensuite ledit projet ».

Or, l'article 12, § 2, de la section 1ère, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre précité dispose que

> « [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

‡LW-BIGTNEBFD-GGCFIUQ‡

En l'espèce, il ressort uniquement du dossier soumis à la section de législation qu'un courrier a été adressé par le Ministre à la Direction générale des infrastructures, Service général du Patrimoine et de la gestion immobilière, le 21 mai 2019, afin de demander la transmission du projet au comité ministériel et à l'organe de concertation conformément à l'accord de coopération-cadre. Aucun élément du dossier soumis à la section de législation ne permet cependant d'attester de cette transmission et de cette concertation.

Il en résulte qu'il n'est pas encore possible de savoir si des modifications substantielles pourraient intervenir, de telle sorte que la demande d'avis est, en l'état, prématurée et donc irrecevable.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Hélène LEROUXEL — Jacques JAUMOTTE

‡LW-BIGTNEBFD-GGCFIUQ‡